

INSTALLATION CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL DE LE RAGUET
40120 LENCOUACQ

Pièce Jointe n°46 : Description des procédés de fabrication

**REGULARISATION ADMINISTRATIVE ET EXTENSIONS D'UN ATELIER
D'ABATTAGE ET DE DECOUPE DE VOLAILLES**

N° 20039

DATE Novembre 2021



GRUPE I D E C

CABINET D'ÉTUDE ET DE CONSEIL EN INDUSTRIE & EN AGROALIMENTAIRE

SOMMAIRE

| | |
|--|-----------|
| 1. DESCRIPTIF DU SITE DE PRODUCTION..... | 3 |
| 1.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE | 3 |
| 1.2. LOCALISATION | 4 |
| 2. FONCTIONNEMENT DE L'USINE..... | 6 |
| 2.1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE | 6 |
| 2.1.1. NATURE DE L'ACTIVITE ET GAMMES DE PRODUITS | 6 |
| 2.1.2. CLIENTS ET CIRCUITS | 6 |
| 2.1.3. EFFECTIFS ET HORAIRES DE TRAVAIL | 6 |
| 2.1.4. PROCEDES DE FABRICATION | 7 |
| 2.2. VOLUMES D'ACTIVITE | 9 |
| 2.2.1. ACTIVITE D'ABATTAGE ET DE DECOUPE DES VOLAILLES | 9 |
| 2.2.2. ACTIVITE DE DECOUPE..... | 9 |
| 2.3. INSTALLATIONS TECHNIQUES | 10 |
| 2.3.1. ALIMENTATION ELECTRIQUE..... | 10 |
| 2.3.2. INSTALLATIONS FRIGORIFIQUES..... | 10 |
| 2.3.3. INSTALLATIONS DE COMBUSTION | 11 |
| 2.3.4. ENGIN DE MANUTENTION..... | 11 |
| 2.4. STOCKAGES MATIERES PREMIERES, PRODUITS FINIS ET EMBALLAGES VIDES | 11 |
| 2.5. STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX (SELON LES DISPOSITIONS DU REGLEMENT CLP ET LA TRANSPOSITION DE LA DIRECTIVE SEVESO III) | 12 |
| 2.5.1. STOCKAGE ET EMPLOI D'AMMONIAC | 12 |
| 2.5.2. STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES..... | 12 |
| 2.5.3. STOCKAGE DE GAZ INFLAMMABLES LIQUEFIES..... | 12 |
| 2.5.4. STOCKAGE DE PRODUITS LESSIVIELS | 12 |
| 2.5.5. STATUT SEVESO III ET CLASSEMENT ICPE DES SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX | 13 |
| 3. CLASSEMENTS ICPE ET IOTA DU SITE | 15 |
| 3.1. CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE ICPE | 15 |
| 3.2. CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE IOTA | 16 |
| 3.3. CLASSEMENT DU PROJET PAR RAPPORT AUX SEUILS DU TABLEAU EN ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT | 18 |
| 4. PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE | 20 |
| 5. ANNEXES..... | 21 |
| 5.1. ANNEXE 1 : RECEPISSE DE DECLARATION ICPE DE LA SARL DE LE RAGUET | 22 |
| 5.2. ANNEXE 2 : ARRETE PREFECTORAL FIXANT DES PRESCRIPTIONS SPECIALES POUR SARL DE LE RAGUET | 24 |
| 5.3. ANNEXE 3 : AVIS DE LA MRAE NOUVELLE AQUITAINE SUR LA PROCEDURE DE MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE LENCOUACQ DU 26 MARS 2019 | 37 |

1. DESCRIPTIF DU SITE DE PRODUCTION

1.1. HISTORIQUE ET SITUATION ADMINISTRATIVE

L'établissement SARL DE LE RAGUET est spécialisé depuis plusieurs années dans l'abattage et la découpe de volailles (volailles domestiques et petits gibiers d'élevage à plumes) sur son site existant situé sur la commune de Lencouacq.

Le site est déclaré au titre des ICPE pour ces deux activités d'abattage et de découpe sous les rubriques ICPE suivantes :

- la rubrique n°2210 pour l'abattage pour 5 tonnes par jour de poids carcasses abattus au maximum
- la rubrique n°2221 pour la découpe de volailles de 4 tonnes par jour de produits entrants au maximum

En 2018, l'établissement a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2018-447 fixant des prescriptions spéciales relatives au traitement des eaux usées industrielles du site et l'épandage des eaux épurées en irrigation sur culture.

Le récépissé de déclaration et l'arrêté préfectoral du site sont joints en [annexes 1 et 2](#) de cette pièce.

Afin de respecter les prescriptions de cet arrêté, une procédure de mise en compatibilité du PLU de Lencouacq a été réalisée en 2019 permettant le changement du zonage naturel d'une partie des terrains du site production et de la station d'épuration de SARL DE LE RAGUET en zonage autorisant les travaux d'usage lié l'activité de SARL DE LE RAGUET (passage de zone N en zone Uy).

Cette procédure d'urbanisme, liée directement à l'activité et au projet de construction de la station d'épuration de l'établissement SARL DE LE RAGUET, a fait l'objet d'une évaluation environnementale qui a donné lieu à un avis favorable de la part de la MRAE Nouvelle Aquitaine datant du 26 mars 2019. Cet avis est en joint en [annexe 3](#) de cette pièce.

Suite à cette procédure, la propre station de traitement des eaux usées de l'établissement a été réalisée et mise en service fin 2020 à proximité du site de production.

Par arrêté préfectoral du 19 septembre 2019, l'établissement a été mis en demeure soit de diminuer ses tonnages d'abattage au seuil de déclaration ou soit de réaliser un dossier de demande d'autorisation afin de régulariser les tonnages dépassant le seuil de 5 tonnes par jour.

Ainsi, le présent dossier de demande d'autorisation environnementale est réalisé afin de régulariser la situation de l'établissement concernant les tonnages réalisés dans le cadre de son activité d'abattage. L'activité de découpe restera classée en déclaration.

L'exploitant envisage également un projet d'extensions de son bâtiment existant :

- une première extension à l'arrière du site pour la création de deux nouveaux ressuages et d'une chambre froide,
- une deuxième extension à l'avant du site pour la création d'un auvent pour la réception des volailles vivantes, d'un auvent et local déchets, d'un hall de plumaison et zone d'éviscération automatique et d'une zone de locaux sociaux (vestiaires, extension bureaux et salle de pause),

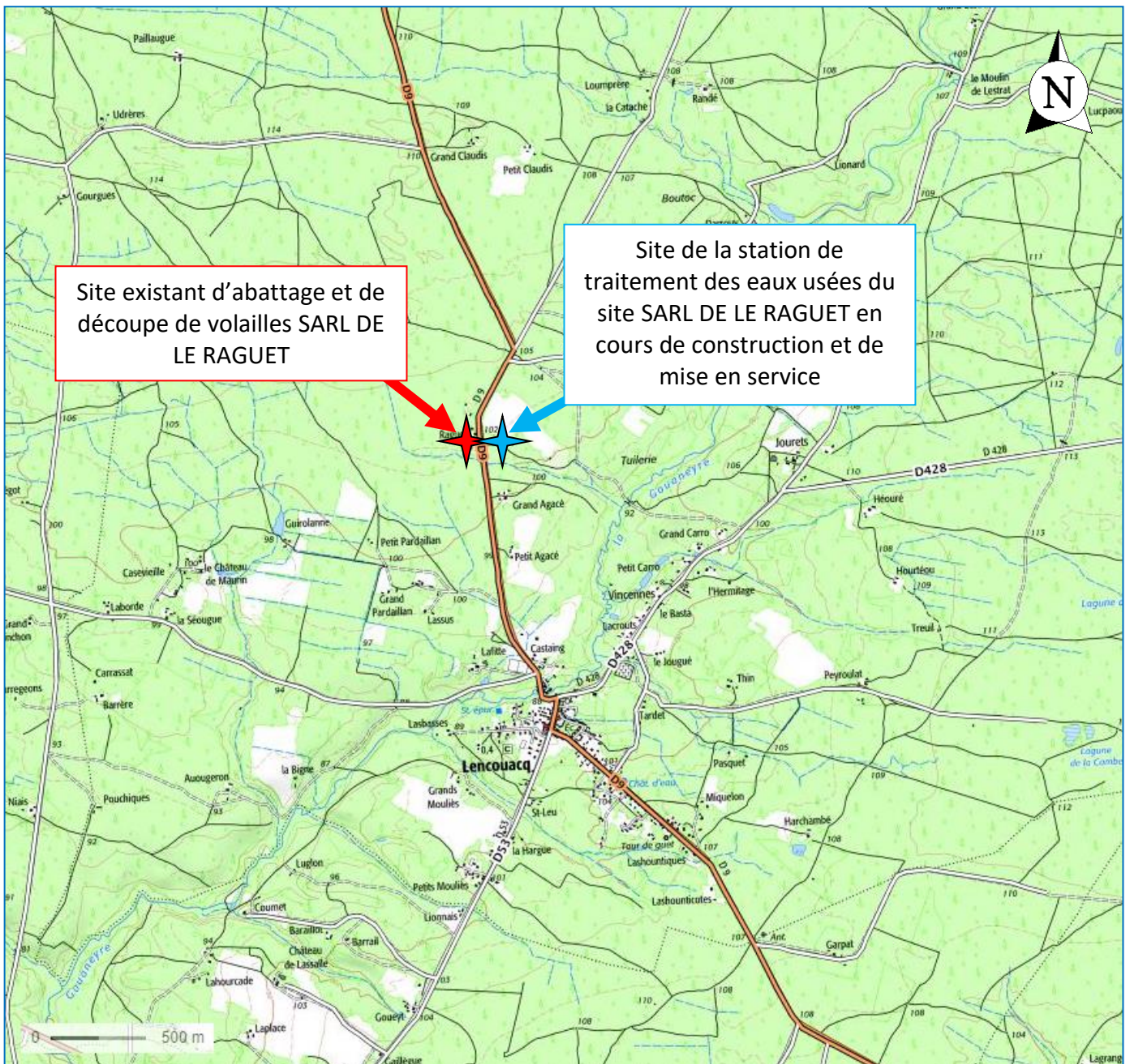
Ce projet d'extensions permettra d'améliorer les conditions d'exploitation du site et est intégré au présent dossier de demande d'autorisation.

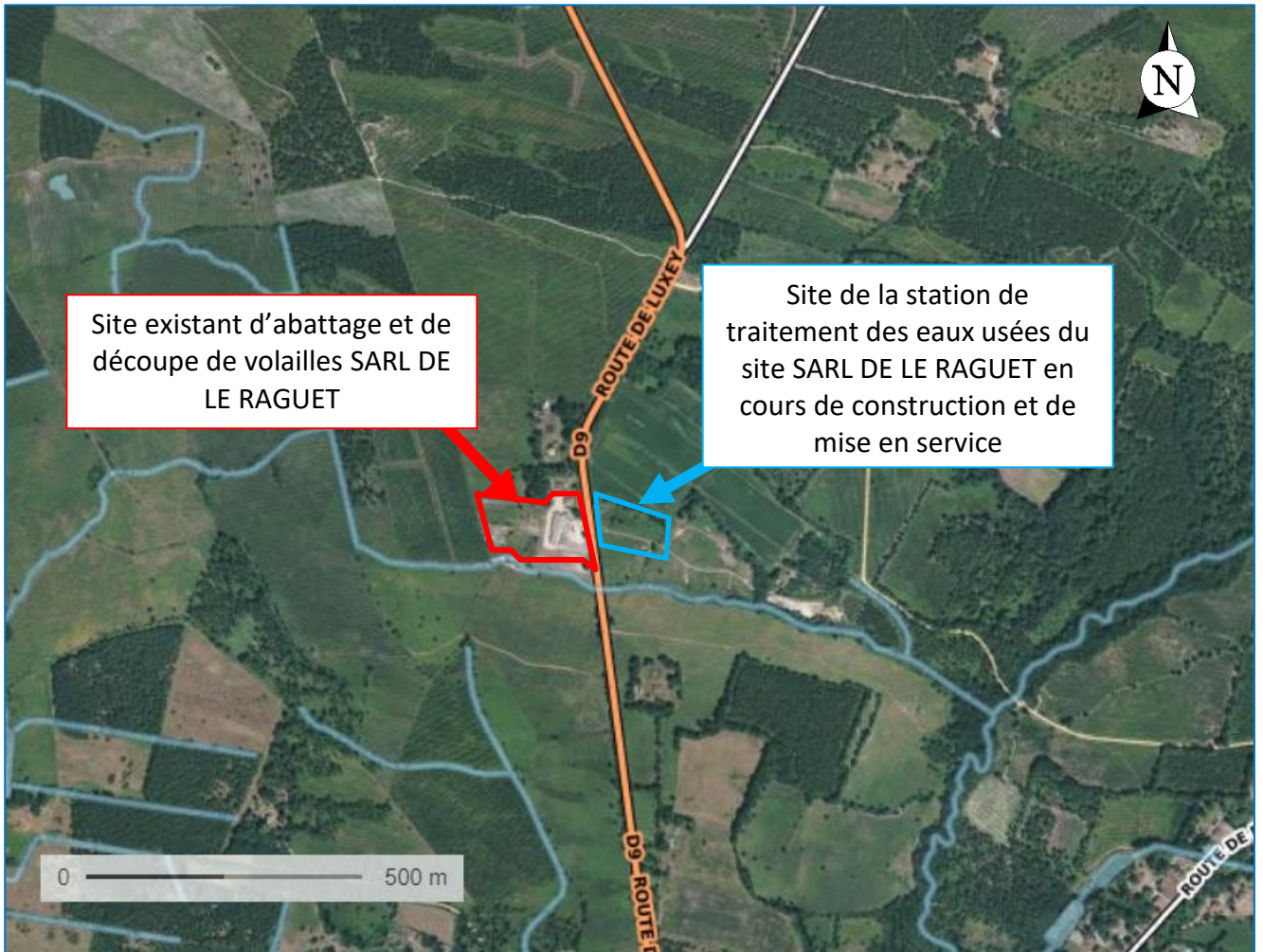
Un permis de construire sera déposé en parallèle du dépôt du dossier de demande d'autorisation.

1.2. LOCALISATION

SARL DE LE RAGUET exerce son activité sur la commune de LENCOUACQ, dans le département des Landes, à 1,5 km du bourg en bordure de la route départementale D9 Luxey-Roquefort.

La localisation du site est repérée sur la carte IGN et la vue aérienne ci-après :





Source : Géoportail

2. FONCTIONNEMENT DE L'USINE

2.1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

2.1.1. Nature de l'activité et gammes de produits

SARL DE LE RAGUET est spécialisée dans l'abattage et la découpe de volailles domestiques et de petits gibiers d'élevages à plumes. L'activité principale du site est l'abattage. La découpe est une activité complémentaire.

Les activités d'abattage et de découpe de volailles sont réalisées 5 jours par semaine sur 250 jours par an.

Les volailles abattues sont des poulets et pintades (entre 2 et 1,6 kg de poids carcasse). En période festives, en décembre, le volume de poulets et pintades abattues est diminué afin d'abattre des volailles festives : chapon, poularde, dinde et pintade chaponnée.

L'activité de découpe est constante tout au cours de l'année pour un tonnage à 3 tonnes par jour de produits entrants découpés.

2.1.2. Clients et circuits

Les marchés de la société sont variés, les produits finis sont vendus à divers grossistes (marché de Rungis par exemple), distributeurs ainsi que quelques commerces et boucheries.

La société exporte également ces produits au Japon.

2.1.3. Effectifs et horaires de travail

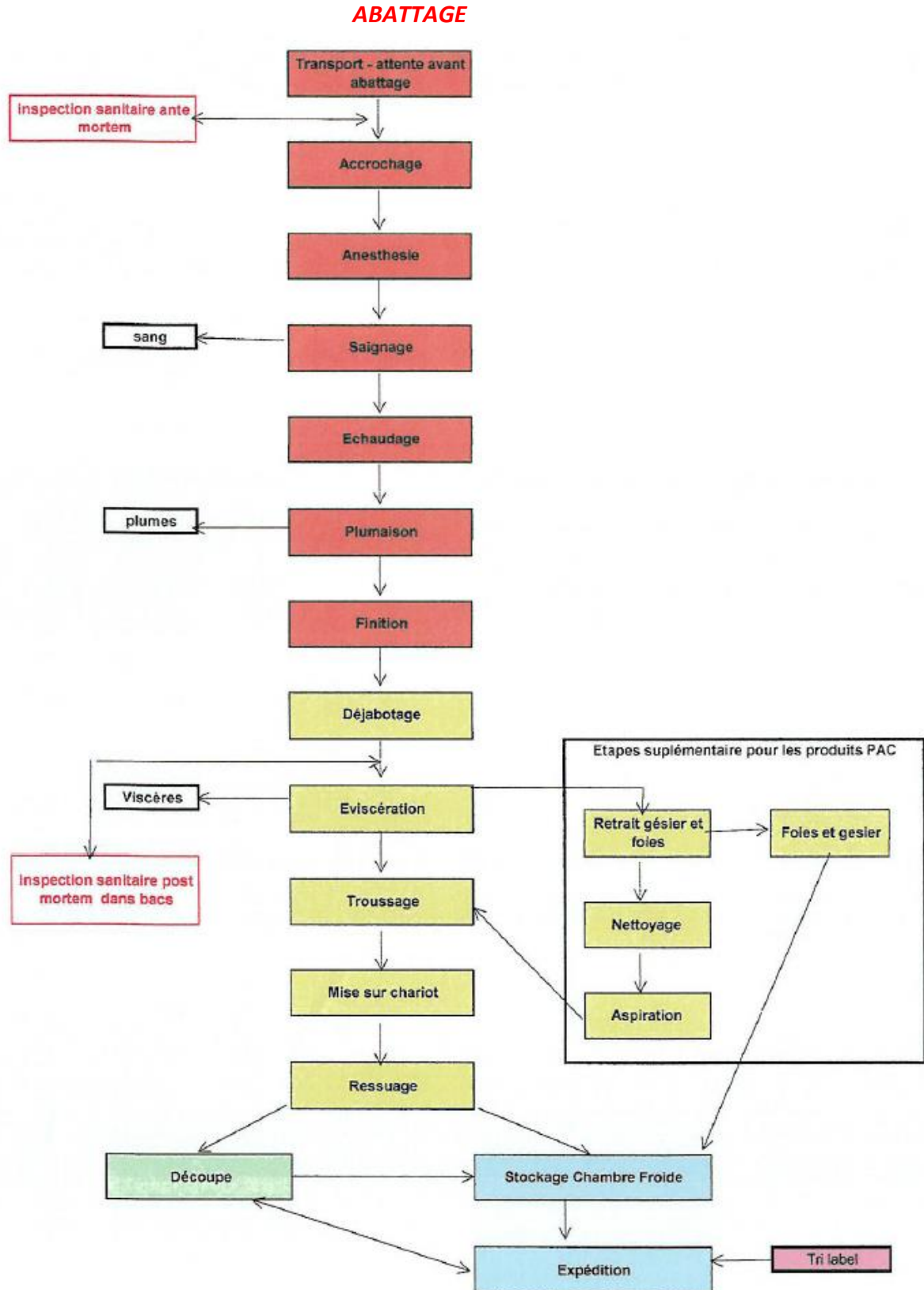
L'effectif est et restera après projet de 33 personnes à temps plein.

Les horaires de travaux sont les suivants :

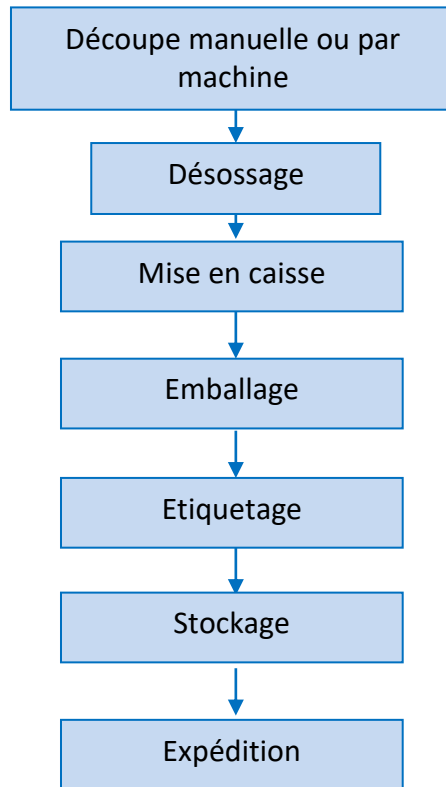
- Horaires personnel administratif : 8h à 18h du lundi au vendredi
- Horaires personnel production : 5h à 14h du lundi au vendredi

2.1.4. Procédés de fabrication

Les principales étapes de fabrication des activités d'abattage et de découpe sont présentées ci-après :



DECOUPE



2.2. VOLUMES D'ACTIVITE

2.2.1. Activité d'abattage et de découpe des volailles

Le tableau des tonnages de l'activité d'abattage est présenté ci-dessous :

| | Tonnages moyens | Tonnages en pointe |
|----------------------------|---|--|
| Activité d'abattage | 900 volailles/h sur 7 h/jour soit 6 300 volailles/jour à 2 kg de poids carcasse = 12,6 t/j poids carcasse de volailles abattues | Environ 1070 poulets/h sur 7 h/jour soit 7500 poulets/jour = 15 t/j poids carcasse poulets abattus OU volailles festives durant la période de fin d'année |

* Notes : Le poids carcasses des poulets et pintades sont entre 2 et 1,6 kg de poids carcasse.

Les poulets sont abattus en quantités plus réduites pendant les fêtes pour permettre l'abattage des volailles festives à la place.

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 2210</u> | Abattage d'animaux <i>Le poids des animaux exprimés en carcasses sera au maximum de 15 tonnes/jour.</i> <i>Cette activité est soumise au régime de l'autorisation.</i> |
| <u>N° 3641</u> | Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour <i>Le poids des animaux exprimés en carcasses sera au maximum de 15 tonnes/jour.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |

2.2.2. Activité de découpe

Le tableau des tonnages de l'activité de découpe est présenté ci-dessous :

| | Tonnages moyens | Tonnages en pointe |
|----------------------------|---|---|
| Activité de découpe | 3 t/j de matière première animale découpée | 3 t/j de matière première animale découpée |

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 2221</u> | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation...à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras, et des activités classées par ailleurs. <i>La quantité de produits entrant sera au maximum de 3 tonnes/jour.</i> <i>Cette activité est soumise au régime de déclaration avec contrôle périodique.</i> |
|-----------------------|---|

| | |
|------------------|---|
| N° 3642-1 | Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes de produits finis par jour. <i>La capacité de production de produits finis est 3 tonnes par jour de produits finis.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
|------------------|---|

2.3. INSTALLATIONS TECHNIQUES

2.3.1. Alimentation électrique

L'énergie électrique est utilisée pour tous les équipements et machines présentes dans les salles de fabrication, les installations techniques (production de froid...), l'éclairage et la recharge des engins de manutention.

L'établissement est alimenté par le réseau EDF.

Un transformateur à huile existant de 630 kVa est situé dans un local spécifique au niveau de la zone technique de l'usine.

Aucune rubrique de classement ICPE ne concerne l'alimentation électrique du site.

2.3.2. Installations frigorifiques

La production de froid sur le site est nécessaire pour le maintien en température dirigée des locaux de ressuage et la nouvelle chambre froide de stockage des entiers sur chariots.

Au terme du projet le groupe froid existant sera remplacé par un nouveau groupe froid qui fonctionnera au R404a pour 80 kg de fluide frigorigène et sera situé à l'arrière du site sur une dalle béton.

Les installations de réfrigération n'emploieront pas d'ammoniac et il n'y a pas de présence de tour aéroréfrigérante sur le site.

| | |
|-------------------|---|
| N° 1185-2a | Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014. Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg. <i>La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kilogrammes.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
|-------------------|---|

2.3.3. Installations de combustion

Sans objet, aucune installation de combustion sur le site.

2.3.4. Engins de manutention

Le site est équipé de quelques chariots élévateurs électriques.

Les batteries de ces engins sont est rechargés par 2 postes de charge d'une puissance de 12 kW.

| | |
|------------------|---|
| N° 2925-1 | Atelier de charge d'accumulateurs <i>La puissance maximale de courant continu est inférieure à 50 kW.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
|------------------|---|

2.4. STOCKAGES MATIERES PREMIERES, PRODUITS FINIS ET EMBALLAGES VIDES

Le site de SARL DE LE RAGUET dispose de très peu de locaux de stockages permanents. En effet, les locaux de stockages sont principalement des locaux tampons avant l'expédition des produits finis en fin de journée de production.

La zone principale de stockage est le local de stockage et préparation des commandes et expédition d'environ 160 m² où les emballages vides et produits finis sont stockés.

Les produits finis peuvent être stockés au maximum pour une durée de 1 à 3 jours.
Le site dispose également deux conteneurs maritimes situé sur dalle béton en extérieur où sont stockés des emballages vides (cartons et plastiques principalement) ainsi qu'un petit local de stockages des étiquettes.

L'ensemble de ces stockages sont bien en-dessous des seuils de classement des rubriques de stockages 1510 et 1511 (ensemble de stockages inférieur à 500 tonnes de produits stockés)

et sont visualisables sur les plans joints avec cette demande d'autorisation environnementale.

| | |
|-----------------------|---|
| <u>N° 1511</u> | Entrepôts frigorifiques <i>Le volume susceptible d'être stocké est très inférieur à 5 000 m³.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |
| <u>N° 1510</u> | Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes en entrepôts couverts <i>Le tonnage de produits combustibles stockés sera inférieur à 500 tonnes.</i> <i>Cette activité est non classée.</i> |

2.5. STOCKAGES DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX (selon les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive Seveso III)

2.5.1. Stockage et emploi d'ammoniac

Sans objet sur le site de SARL DE LE RAGUET.

2.5.2. Stockage de liquides inflammables

Sans objet sur le site de SARL DE LE RAGUET.

2.5.3. Stockage de gaz inflammables liquéfiés

Sans objet sur le site de SARL DE LE RAGUET.

2.5.4. Stockage de produits lessiviels

L'établissement utilise en faible quantité des produits lessiviels pour le nettoyage et la désinfection des équipements et locaux.

Les produits liquides sont stockés en bidon sur bacs de rétention. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des produits stockés sur le site.

| Nom du produit chimique | Volume maximal stocké | Densité | Tonnage stocké | Mention de dangers | Rubrique ICPE retenue |
|-------------------------|-----------------------|---------|----------------|--------------------------------------|-----------------------|
| Deptal CMC | 400 L | 1,16 | 0,464 t | H314 EUH031 H411 H318 | 4511 |
| Deptal APM | 50 L | 1,06 | 0,053 t | H314 H290 H335 H411 H318 | 4511 |

Les fiches de données de sécurité sont laissées à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.5.5. Statut SEVESO III et classement ICPE des substances et mélanges dangereux

Le tableau justificatif de non classement selon les dispositions du règlement CLP et la transposition de la directive SEVESO III est présenté en page suivante.

Ce tableau reprend la méthode du guide technique INERIS de Juin 2014 intitulé « Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ».

Etant données les très faibles quantités de produits en jeu, seule la règle de cumul seuil bas a été calculée.

Le site de SARL DE LE RAGUET stocke et emploie très peu de substances et mélanges dangereux.

Les produits sont concernés par la rubrique n°4511, cependant au vu des quantités projeté le seuil de classement de cette rubrique n'est pas dépassé.

| | |
|----------------|---|
| N° 4511 | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 La quantité totale susceptible d'être présente est de 0,517 tonnes. Cette activité est non classée. |
|----------------|---|

| Produit | Nommément désigné ? | Mentions de danger | Type de danger | Règle de cumul applicable au danger | Rubrique nomenclature correspondante | Seuil bas en Tonnes | Quantité max stockée en Tonnes | Dépassement direct ? | Seuil bas retenu pour a | Seuil bas retenu pour b | Seuil bas retenu pour c | Quotient a | Quotient b | Quotient c | Rubrique de classement du produit | |
|------------|---------------------|--------------------|----------------|-------------------------------------|--------------------------------------|---------------------|--------------------------------|----------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------|-------------|-----------------|-----------------------------------|---|
| Deptal CMC | non | EUH031 | — | — | — | — | 0,464 t | non | — | — | — | 0 | 0 | 0 | 4511 | |
| | | H314 | — | — | — | — | | | — | — | — | — | 0 | 0 | | 0 |
| | | H318 | — | — | — | — | | | — | — | — | — | 0 | 0 | | 0 |
| | | H411 | Environnement | c | 4511 | 200 t | | | — | — | 200 | 0 | 0 | 0,00232 | | |
| Deptal APM | non | H290 | — | — | — | — | 0,053 t | non | — | — | — | 0 | 0 | 0 | 4511 | |
| | | H314 | — | — | — | — | | | — | — | — | — | 0 | 0 | | 0 |
| | | H318 | — | — | — | — | | | — | — | — | — | 0 | 0 | | 0 |
| | | H318 | — | — | — | — | | | — | — | — | — | 0 | 0 | | 0 |
| | | H335 | — | — | — | — | | | — | — | — | — | 0 | 0 | | 0 |
| | | H411 | Environnement | c | 4511 | 200 t | | | — | — | 200 | 0 | 0 | 0,000265 | | |
| | | | | | | | | | | | CUMUL | Sa | Sb | Sc | | |
| | | | | | | | | | | | | 0,00 | 0,00 | 0,002585 | | |

Conclusion : Aucune somme ne dépasse 1. L'établissement ne répond pas à la règle de cumul seuil bas et par la même occasion seuil haut.

3. CLASSEMENTS ICPE ET IOTA DU SITE

3.1. CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE ICPE

Le tableau ci-après récapitule les rubriques pour lesquelles l'établissement est répertorié de par la nature et le volume de son activité selon la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement au terme du projet de régularisation et d'extension.

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | SEUILS | | | CLASSEMENT SARL DE LE RAGUET* (et rayon d'affichage) |
|--|---|--|--|--------------------------|---|
| | | Déclaration (D) ou (DC) | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | |
| RUBRIQUES DE CLASSEMENT POUR LESQUELLES L'ACTIVITE EST CLASSEE | | | | | |
| Abattage d'animaux à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3641 Masse des animaux abattus, exprimée en carcasses | 2210-1 | > 0,5 t/j et ≤ 5 t/j | - | > 5 t/j | 15 t/j maximum 12,6 t/j en moyenne A (3 km) |
| Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage,... Quantité de produits entrants | 2221 | > 0,5 t/j et ≤ 4 t/j | > 4 t/j | - | 3 t/j DC |
| RUBRIQUES DE CLASSEMENT POUR LESQUELLES L'ACTIVITE EST NON CLASSEE | | | | | |
| Emploi dans des équipements clos en exploitation de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | 1185-2 | ≥ 300 kg (DC) | - | - | < 300 kg NC |
| Entrepôts couverts : Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes Volume des entrepôts | 1510-2 | ≥ 5 000 m ³ et < 50 000m ³ (DC) | ≥ 50 000 m ³ et < 900 000m ³ | ≥ 900 000 m ³ | < 500 t NC |
| Entrepôt frigorifique Volume stocké | 1511 | ≥ 5 000 m ³ et < 50 000m ³ (DC) | ≥ 50 000 m ³ | - | < 5 000 m ³ NC |
| Ateliers de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale</i> | 2925-1 | 50 kW | - | - | < 50 kW NC |
| Exploitation d'abattoirs, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes de carcasses par jour | 3641 | - | - | > 50 t/j | 15 t/j maximum 12,6 t/j en moyenne NC |
| Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, uniquement des matières premières animales <i>Capacité de production en tonne de produits</i> | 3642-1 | - | - | > 75 t/j | 3 t/j NC |

| NATURE DE L'ACTIVITE Critère de classement | RUBRIQUE NOMENCLATURE ICPE EN VIGUEUR | Déclaration (D) ou (DC) | SEUILS | | CLASSEMENT SARL DE LE RAGUET* (et rayon d'affichage) |
|---|---|--------------------------------------|--------------------|------------------|--|
| | | | Enregistrement (E) | Autorisation (A) | |
| <i>finis</i> | | | | | |
| Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 <i>Quantité susceptible d'être présente</i> | 4511 | ≥ 100 t et < 200 t (DC) | - | ≥ 200 t | 0,517 t NC |

* A : Autorisation – E : Enregistrement - D : Déclaration – DC : Déclaration soumis au Contrôle périodique - NC : Non Classé

3.2. CLASSEMENT SELON LA NOMENCLATURE IOTA

Le tableau du classement du site et du projet par rapport à la nomenclature des Installations, Ouvrages, travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration, selon le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 article 3, est présenté ci-après :

| RUBRIQUE | INTITULE | REGIME AUTORISATION | REGIME DECLARATION | CLASSEMENT SARL DE LE RAGUET |
|----------------|---|--------------------------------|--|---|
| 2.1.1.0 | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales | 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 | 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 | Station d'épuration du site existante. Station de traitement des eaux usées du site d'une capacité de traitement de 113,5 kg/j de DBO5. Déclaration <i>Note : La station d'épuration du site a déjà fait l'objet d'un dossier de déclaration ICPE qui a donné lieu à l'arrêté préfectoral n°2018-447 fixant des prescriptions spéciales relatives au traitement des eaux usées industrielles du site et l'épandage des eaux épurées en irrigation sur culture joint en annexe 2).</i> |

| | | | | |
|----------------|--|--------------------------------|--|--|
| 2.1.5.0 | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : | 1° Supérieure ou égale à 20 ha | 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha | Surface de bassin versant 2,2 ha Déclaration |
|----------------|--|--------------------------------|--|--|

3.3. CLASSEMENT DU PROJET PAR RAPPORT AUX SEUILS DU TABLEAU EN ANNEXE DE L'ARTICLE R122-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

La position du projet de la société SARL DE LE RAGUET par rapport aux catégories et seuils pouvant concerner le projet du tableau en annexe de l'article R122-2 concernant l'évaluation environnementale est vérifié dans le tableau ci-après :

| CATÉGORIES de projets | PROJETS soumis à évaluation environnementale | PROJETS soumis à examen au cas par cas | POSITION DU PROJET |
|--|--|--|--|
| 1. Installations classées pour la protection de l'environnement | a) Installations mentionnées à l'article L. 515-28 du code de l'environnement | a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues à l'article L. 512-7-2 du code de l'environnement). | Installation classée soumise à autorisation : dossier de demande d'autorisation Cas par cas : avis rendu par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 (voir pièce jointe n°6) étude d'incidence à réaliser. |
| 24. Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. On entend par " un équivalent habitant (EH) " : la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DB05) de 60 grammes d'oxygène par jour. | Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité est supérieur ou égale à 150 000 équivalents-habitants. | a) Système d'assainissement dont la station de traitement des eaux usées est d'une capacité inférieure à 150 000 équivalents-habitants et supérieure ou égale à 10 000 équivalents-habitants. b) Système d'assainissement situé dans la bande littorale de cent mètres prévue à l'article L. 121-16 du code de l'urbanisme, dans la bande littorale prévue à l'article L. 121-45 de ce code, ou un espace remarquable du littoral prévu à l'article L. 121-23 du même code. | Station de traitement existante : aucuns travaux de prévus dans le cadre de ce présent dossier. Station de traitement des eaux usées du site d'une capacité de traitement de 113,5 kg/j de DB05 soit environ 1892 EH Non concerné |
| 39. Travaux, constructions et opérations d'aménagement y compris ceux donnant lieu à un permis d'aménager, un permis de construire, ou à une | a) Travaux et constructions créant une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme supérieure ou égale à 40 000 m ² dans un espace autre que : -les zones mentionnées à l'article R. 151-18 du code de | a) Travaux et constructions qui créent une surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou une emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code supérieure ou égale à 10 000 m ² | Surface de plancher inférieur à 10 000 m ² Non concerné |

| | | | |
|--|---|--|--|
| procédure de zone d'aménagement concerté. | l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme est applicable ; -les secteurs où les constructions sont autorisées au sens de l'article L. 161-4 du même code, lorsqu'une carte communale est applicable ; -les parties urbanisées de la commune au sens de l'article L. 111-3 du même code, en l'absence de plan local d'urbanisme et de carte communale applicable ; | | |
|--|---|--|--|

Conclusion :

Le projet de régularisation et d'extension de SARL DE LE RAGUET est soumis à examen au cas par cas pour la catégorie n°1 a) Autres installations classées. Un formulaire de demande d'examen au cas par cas concernant le projet a été déposé auprès de l'autorité environnementale.

Par arrêté préfectoral du 8 juillet 2020 portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, le projet de SARL DE LE RAGUET n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Cet arrêté est joint en pièce n°6 de ce présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

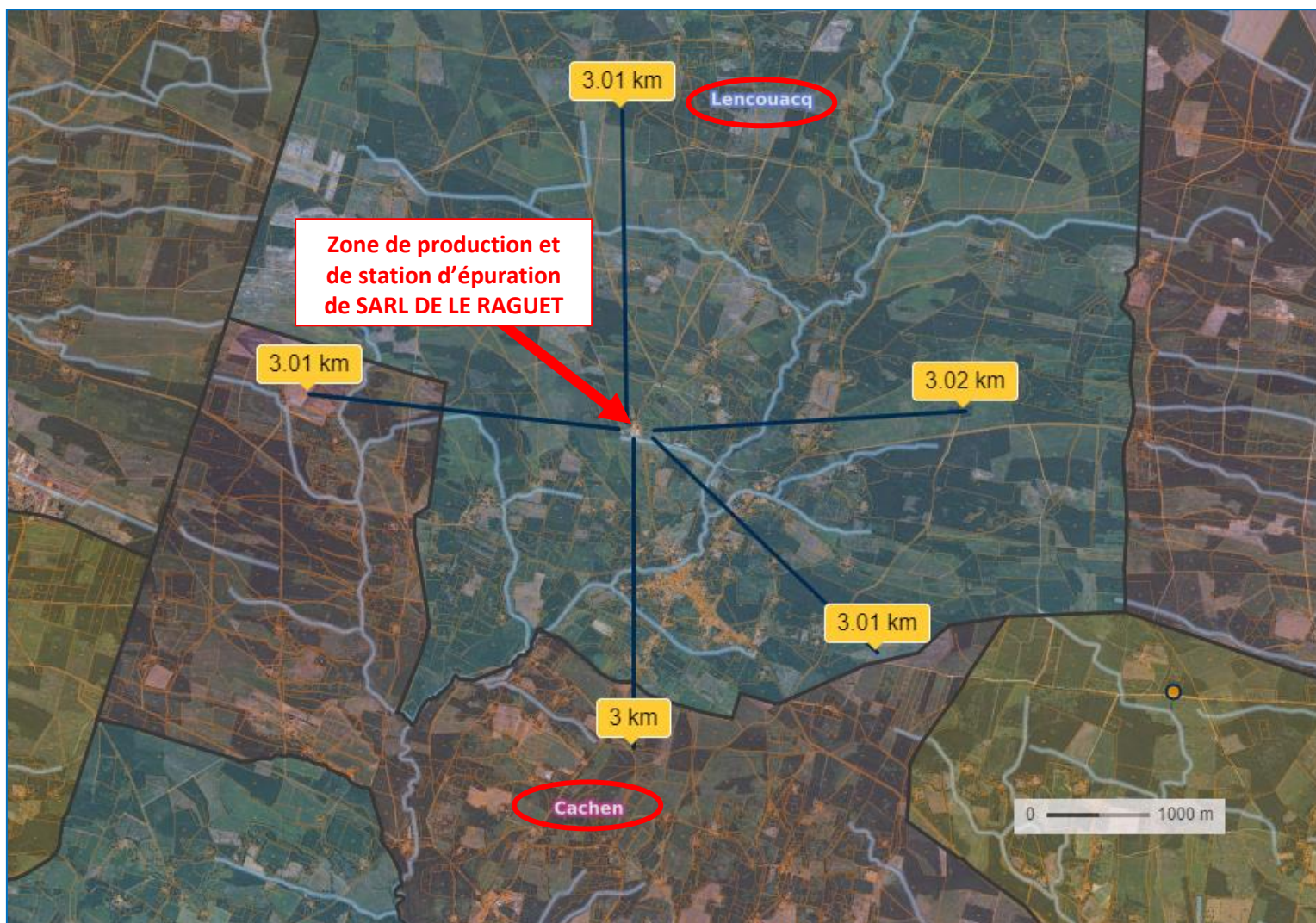
4. PERIMETRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Par référence au rayon d'affichage prévu par la rubrique n°2210-1 de la nomenclature des installations classées, la zone d'enquête publique est définie par un cercle de trois kilomètres de rayon autour de la zone de production (voir carte page suivante).

Elle comprend les communes ci-après :

- Lencouacq (393 habitants - 2016),
- Cachen (225 habitants - 2016),

Ainsi, ce sont 618 habitants qui sont concernés par l'enquête publique.



Source : Géoportail

5. ANNEXES

5.1. Annexe 1 : Récépissé de déclaration ICPE de la SARL DE LE RAGUET



Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire
Santé Protection Animales et Environnement

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
D'INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
n° 2018/IC/072**

LE PREFET DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et en particulier le livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2210 « abattage d'animaux » ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°2221 ;
- VU** la déclaration formulée le 19 septembre 2014 par Monsieur MOKHTARI Kamal gérant de la SARL DE LE RAGUET, pour l'exploitation d'un élevage abattoir de volailles situé lieu-dit "Le raguet" sur le territoire de la commune de LENCOUACQ ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018-383 du 01/06/2018, levant la mise en demeure prise à l'encontre de la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ ;

DÉLIVRE

à Monsieur MOKHTARI Kamal,
gérant de la SARL DE LE RAGUET

récépissé de déclaration pour l'exploitation d'un abattoir de volailles et d'un atelier de découpe de volailles situés lieu-dit "Le raguet" sur le territoire de la commune de LENCOUACQ.

Cette déclaration porte sur une quantité maximale de carcasses de 5 tonnes par jour pour l'abattage et d'une quantité maximale de produits entrants de 4 tonnes par jour pour la découpe. Ces activités, classées sous les rubriques n°2210-2 et 2221-2 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, relèvent du régime de la déclaration.

Il appartient à l'exploitant de se conformer aux arrêtés ministériels susvisés dont les prescriptions générales sont jointes au présent récépissé.

Mont-de-Marsan, le 6 juin 2018

Pour le préfet,
et par délégation,
le directeur départemental,

Pour le directeur
et par délégation
Le responsable de Mission SPAE
Sébastien ROUSSY

D.D.C.S.P.P. – 1 Place Saint-Louis – BP 371 – 40012 Mont-de-Marsan Cedex –
Tél. 05 58 05 76 30 - Fax 05 58 75 78 88
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr> (rubrique services de l'État)



5.2. Annexe 2 : Arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales pour SARL DE LE RAGUET



PREFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local
et de l'ingénierie territoriale

Arrêté DCPAT n° 2018 -447

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté fixant des prescriptions spéciales à la SARL DE LE RAGUET concernant
son activité d'abattage, de découpe et transformation de volailles maigres
sur le territoire de la commune de LENCOUACQ**

**Le préfet des Landes
Chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et en particulier le livre V – titre 1^{er} – relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment l'article L. 171-7 et suivants ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, partie législative ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2210 « abattage d'animaux » ;

Vu l'arrêté du 9 août 2007 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2221 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la SARL DE LE RAGUET le 19 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n°2015-674 du 8 octobre 2015 mettant en demeure la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ de régulariser sa situation administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Yves MATHIS, secrétaire général de préfecture des Landes ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur de l'environnement à la suite de l'inspection du 7 mai 2018 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées à M. le Préfet des Landes le 9 mai 2018 ;

Vu le courrier de la SARL DE LE RAGUET en date du 27 juin 2018 ;

Vu l'avis du CODERST du 2 juillet 2018 ;

Considérant que l'atelier d'abattage et de découpe de la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ relève du régime de la déclaration pour les rubriques 2210 et 2221, au titre de la réglementation sur les installations classées ;

Considérant que l'exploitant a apporté l'ensemble des éléments demandés par l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

Considérant que de nouvelles non-conformités ont été relevées par l'inspection du 7 mai 2018 ;

Considérant que le fonctionnement de cette activité doit être encadrée par des prescriptions particulières afin de garantir les intérêts mentionnés aux articles R. 511-1 et L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, conformément aux termes de l'article L. 511.1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'ensemble des dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Landes ;

ARRETE

ARRETE

Article 1^{er} :

La SARL DE LE RAGUET, gérant : M. MOKHTARI Kamal, située au lieu-dit « Le Raguet » sur le territoire de la commune de LENCOUACQ, exerce des activités d'abattage et de découpe-transformation de volailles maigres soumises à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, selon le tableau de la nomenclature suivant :

| Rubrique nomenclature | Intitulé activité | Volume d'activité | Régime |
|-----------------------|--|--------------------|--------|
| 2210-2 | Abattage d'animaux <i>Le poids des animaux exprimé en carcasses étant, en activité de pointe supérieur à 500 kg/j, mais inférieur ou égal à 5 t/j</i> | 5 tonnes/jour maxi | D |
| 2221-2 | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale... <i>La quantité de produits entrants étant supérieure à 500 kg/j, mais inférieure ou égale à 4 t/j</i> | 4 tonnes/jour maxi | D |

A : (autorisation) ; E (enregistrement) ; D : (déclaration) ; NC : (non classé)

L'installation est soumise à l'ensemble des prescriptions des arrêtés ministériels du 30 avril 2004 et du 9 août 2007 susvisés.

Article 2 : Implantation de l'installation

Les installations déclarées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

| N° section | Lieu-dit | N° ^S parcelles | Commune |
|------------|----------|---------------------------|-----------|
| E | Raguet | 1179, 1191, 340 | Lencouacq |

Article 3 : Conformité au dossier de déclaration

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et des autres réglementations en vigueur.

Article 4 : Modifications apportées aux installations

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou de déclaration.

Article 5 : Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 6 : Rejets aqueux

6.1 : Types d'effluents :

Les effluents recueillis sur le site appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- les eaux pluviales de toitures non polluées ainsi que les eaux pluviales de voirie transitent via un séparateur à hydrocarbures avant rejet vers le réseau pluvial du site ;
- les eaux usées sanitaires sont dirigées vers une fosse toutes eaux ;
- les eaux usées industrielles issues des process d'abattage, de transformation, de lavage des cages et des camions de transport, ainsi que celle issues du rotoluve, sont dirigées vers l'unité de traitement du site.

Les eaux usées de l'établissement ne sont, sous aucun prétexte, déversées dans le milieu naturel sans traitement.

6.2 : Eaux pluviales

Les eaux pluviales de toiture non souillées sont récupérées via des gouttières et peuvent être évacuées vers le milieu récepteur, après passage par un déboureur déshuileur.

6.3 : Eaux sanitaires

Les eaux vannes des vestiaires et des sanitaires sont collectées par un réseau spécifique puis rejetées vers un réseau spécifique puis raccordées à la fosse toutes eaux présente sur le site.

6.4 : Eaux usées industrielles

Toutes les eaux polluées provenant de l'activité de l'établissement (abattage et découpe), y compris les eaux issues des aires de déchargement des animaux et de lavage des véhicules et celles issues du rotoluve, sont collectées par un réseau particulier et dirigées vers une station de traitement interne à l'usine.

Tout est mis en œuvre pour limiter les volumes des effluents et les charges polluantes.

L'établissement sera équipé d'une installation assurant le traitement des eaux usées avant leur stockage et leur valorisation par épandage sur des terres agricoles. L'ensemble des eaux usées industrielles de l'établissement transite par ces installations.

6.5 : Description du dispositif de traitement des eaux usées industrielles

L'exploitant met en fonctionnement, dans un délai de 18 mois, le dispositif de traitement des effluents industriels ci-après, conçu et exploité de manière à garantir le respect des caractéristiques de rejet définies dans le présent arrêté, sans préjudice d'autres prescriptions particulières.

En tout état de cause, un système de dégrillage-dégraissage possédant des mailles inférieures à 6 mm est, au minimum, mis en place et effectif dans un délai de 6 mois à compter de la publication de cet arrêté.

Tout broyage, macération ou tout autre procédé pouvant faciliter le passage de matières animales au-delà du stade de pré-traitement (dégrillage-dégraissage) est exclu. Le type de dégrillage utilisé, le temps de séjour des effluents stockés et la fréquence d'entretien de ces dispositifs sont adaptés en conséquence.

Les installations de traitement sont correctement entretenues et font l'objet d'une surveillance mensuelle dûment enregistrée. Elles sont équipées de dispositifs permettant des prélèvements d'effluents.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les opérations concernées. Ce dispositif est conçu de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les caractéristiques techniques de l'installation de traitement sont conformes à celles décrites dans le dossier présenté et comportent notamment :

- un dégrilleur -dégraisseur équipé de mailles d'un diamètre inférieur à 6 mm ;
- une lagune d'aération d'un volume de 600 m³ ;
- une ou plusieurs lagunes de décantation, d'un volume total de 150 m³ ;
- un bassin de stockage des effluents traités de 2 400 m³.

a - Caractéristiques physiques :

Les eaux traitées stockées doivent respecter, sans dilution, avant épandage, les caractéristiques suivantes :

1. La température maximum des effluents avant épandage doit être inférieure à 30 ° C.
2. Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.
3. Ils ne contiennent aucune substance susceptible de dégager d'autres effluents, des gaz, des liquides ou des vapeurs toxiques inflammables.
4. Ils ne contiennent pas de composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés halogénés, d'hydrocarbures (essence, gasole, huiles) et dérivés chlorés.

b - Valeurs limites

Les paramètres des eaux traitées doivent respecter les valeurs maximales limites suivantes avant stockage et épandage :

| | Concentrations maximales (mg/l) |
|------|------------------------------------|
| DBO5 | 100 |
| DCO | 300 |
| MES | 100 |
| NTK | 72 |
| P205 | 18 |
| K2O | 49 |

En sortie de lagunage, l'exploitant assure une surveillance de la qualité des rejets aqueux selon la fréquence suivante :

- enregistrement quotidien des volumes rejetés et stockés ;
- mensuellement, il fait procéder à ses frais, à une analyse, selon les méthodes officielles, de la qualité de l'effluent traité sur un échantillon moyen représentatif 24 heures (MES, DBO5, DCO, NTK et Pt).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de traitement sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 : Epandage

Les eaux traitées stockées ainsi que les boues biologiques issues du lagunage des effluents de la SARL DE LE RAGUET (ci-après dénommés produits) sont valorisés en épandage agricole.

L'épandage fait l'objet d'une convention ou d'un contrat établissant les engagements et leur durée entre l'exploitant et le prestataire chargé de l'épandage et entre l'exploitant et les agriculteurs concernés, lorsqu'ils ne sont pas les prestataires d'épandages.

Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

1) Périmètre d'épandage :

L'épandage est autorisé sur les parcelles listées au tableau suivant du présent arrêté. Pour l'ensemble des parcelles situées en Zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole, toutes les prescriptions s'y référant seront respectées :

- pour ce qui concerne les eaux traitées :

| NOM de l'exploitant | Ilot concerné | Commune | N° cadastraux | Surface totale de l'ilot (en ha) | Surface d'exclusion (en ha) | Surface potentiellement épandable (en ha) |
|---------------------|---------------|------------|---------------|----------------------------------|-----------------------------|---|
| MOKHTARI Kamal | MK01 | LEN-COUACQ | EN 555, 1330p | 3,47 | 0,00 | 3,47 |

- pour ce qui concerne les boues de lagunage :

| NOM de l'exploitant | Ilot concerné | Commune | N° cadastraux | Surface totale de l'ilot (en ha) | Surface d'exclusion (en ha) | Surface potentiellement épandable (en ha) |
|---------------------|---------------|------------|--|----------------------------------|-----------------------------|---|
| MOKHTARI Kamal | MK02 | LEN-COUACQ | D 249, 250, 251, 252, 253, 254, 256, 257, 258, 259 | 9,05 | 0,10 | 8,95 |
| | MK03 | LEN-COUACQ | E 342, 343, 344, 345, 347, 348, 349, 350 | 7,25 | 0,00 | 7,25 |

Ces parcelles sont représentées sur la cartographie en annexe de cet arrêté.

2) Périodes d'épandage :

Les périodes d'épandage et les quantités épandues doivent être adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, amendements et supports de culture,
 - empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide,
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique,
- empêcher le colmatage du sol.

3) Conditions d'épandage :

L'épandage des produits respecte les distances et les conditions d'épandage contenues dans les programmes d'actions établis dans les arrêtés susvisés.

D'autre part, des distances d'isolement pour les épandages sont aussi à respecter pour :

| Nature des activités à protéger | Distance minimale | Domaine d'application |
|---|-----------------------|---|
| Puits, forages, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-souterraines utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou l'arrosage des cultures maraîchères | 35 mètres | Pente inférieure à 7 % |
| | 100 mètres | Pente supérieure à 7 % |
| Cours d'eau et plans d'eau | 5 mètres des berges | Pente inférieure à 7 % et produits enfouis immédiatement après épandage |
| | 35 mètres des berges | Pente inférieure à 7 % (autres cas) |
| | 200 mètres des berges | Pente supérieure à 7 % |
| Fossés de drainage | 5 mètres des berges | |
| Lieux de baignade | 200 mètres | |
| Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) | 500 mètres | |
| Habitation ou local occupé par les tiers, zones de loisirs et établissements recevant du public | 50 mètres | Cas général |
| | 100 mètres | En cas de produits odorants |

L'épandage est, en outre, interdit :

- ◆ pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides,
- ◆ pendant les périodes de forte pluviosité et pendant celles où il existe un risque d'inondation,
- ◆ en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies,
- ◆ sur les terrains en forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- ◆ à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion produisant des brouillards fins.

L'épandage des boues se fait à l'aide d'une tonne à lisier. Aucun stockage n'est autorisé sur les parcelles d'épandage.

Lors des transferts de boues, l'exploitant veillera à ce que les mesures nécessaires soient prises afin de garantir la propreté des chaussées empruntées : il s'assurera notamment qu'un nettoyage des voies souillées soit effectué par le prestataire, le cas échéant.

L'épandage des eaux traitées est réalisé par fertirrigation, au moyen d'asperseurs ou rampe d'arrosage, non générateurs de brouillards fins.

4) Concentrations maximales admissibles dans les sols :

Les produits ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau suivant :

| Eléments traces dans les sols | Valeurs limites (mg/kg MS) |
|-------------------------------|----------------------------|
| Cadmium | 2 |
| Chrome | 150 |
| Cuivre | 100 |
| Mercur | 1 |
| Nickel | 50 |
| Plomb | 100 |
| Zinc | 300 |

5) Concentrations maximales admissibles dans les produits :

Les produits doivent avoir des teneurs en éléments-traces métalliques et composés-traces organiques dont les valeurs limites sont fixées dans les tableaux suivants :

| Eléments-traces métalliques | Valeur limite dans les produits (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m^2) |
|-----------------------------|--|--|
| Cadmium | 10 | 0.015 |
| Chrome | 1000 | 1.5 |
| Cuivre | 1000 | 1.5 |
| Mercur | 10 | 0.015 |
| Nickel | 200 | 0.3 |
| Plomb | 800 | 1.5 |
| Zinc | 3000 | 4.5 |
| Cr+Cu+Ni+Zn | 4000 | 6.000 |

| Composés-traces organiques | Valeur limite dans les produits (mg/kg MS) | Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (mg/m^2) |
|---|--|---|
| Total des principaux PCB (*) | 0.8 | 1.2 |
| Fluoranthène | 5 | 7.5 |
| Benzo (b) fluoranthène | 2.5 | 4 |
| Benzo (a) pyrène | 2 | 3 |
| (*) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 | | |

Les produits ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- Le pH du sol est supérieur à 5,
- La nature des produits peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6,
- Le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau suivant :

| Eléments-traces métalliques | Flux cumulé maximum apporté par les produits en 10 ans (g/m ²) |
|-----------------------------|--|
| Cadmium | 0.015 |
| Chrome | 1.2 |
| Cuivre | 1.2 |
| Mercure | 0.012 |
| Nickel | 0.3 |
| Plomb | 0.9 |
| Zinc | 3 |

6) Doses d'apport :

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- ✓ du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- ✓ des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- ✓ des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, dans les produits et dans les autres apports ;
- ✓ des teneurs en éléments ou substances indésirables des produits à épandre ;
- ✓ de l'état hydrique du sol ;
- ✓ de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- ✓ sur prairies naturelles ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- ✓ sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an ;
- ✓ sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté ;
- ✓ la quantité d'azote contenue dans les effluents pouvant être épandue annuellement par hectare de surface agricole utile est inférieure ou égale à 170 kg d'azote.

7) Stockage des produits :

Toutes les dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage et lagunes ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont conçus pour empêcher l'accès aux tiers non autorisés. Toute modification apportée au système de traitement des effluents de l'installation devra faire l'objet au préalable d'une déclaration à la Préfecture des Landes.

8) Modification de la composition des produits :

Toute modification pouvant entraîner un changement notable de la composition et/ou de la valeur agronomique des boues et eaux traitées devra être signalée à l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement. Il sera tenu compte de ce changement de valeur agronomique dans le plan d'épandage.

9) Programme prévisionnel :

Un programme prévisionnel annuel d'épandage sera établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

La constitution de ce programme prévisionnel sera précédée d'une vérification de l'évolution du périmètre d'épandage pour tenir compte de nouvelles contraintes, comme les captages AEP ou le remembrement de parcelles. Il sera tenu compte également des conclusions du bilan des épandages précédents.

Le programme prévisionnel sera prévu de manière à ce qu'il ne puisse apparaître de dépassement en quantité des doses d'apports.

Le programme prévisionnel détaillé comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, leur surface, la dose préconisée, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une caractérisation des produits à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique, ...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des produits (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Une analyse des sols sera réalisée tous les cinq ans au minimum (ou après dix épandages sur la même parcelle), portant sur les paramètres suivants, choisis en fonction de l'étude préalable :

- Granulométrie,
- Matière organique (en %),
- pH,
- Azote global, Azote ammoniacal (en NH₄),
- Rapport C/N,
- Phosphore total (en P₂O₅ échangeable), Potassium total (en K₂O échangeable), Calcium total (en CaO échangeable), Magnésium total (en MgO échangeable),
- Oligo-éléments (B, Cu, Fe, Mn, Zn).

Le programme prévisionnel doit tenir compte de la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ou lors du bilan précédent.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il est transmis au Préfet avant le début de chaque campagne.

10) Plan, bilan et suivi d'épandage :

Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour par l'exploitant. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leur surface ;
- les quantités de déchets épandues par unité culturale ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les produits, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Bilan annuel

Un bilan d'épandage est dressé annuellement.

Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des déchets épandus ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan d'épandage est adressée par le producteur des déchets au Préfet et aux agriculteurs concernés.

Suivi de la quantité et qualité des déchets

Les produits sont analysés systématiquement avant les opérations d'épandage, pour ce qui concerne :

- la valeur agronomique ;
- les éléments traces métalliques ;

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de
ce jour.

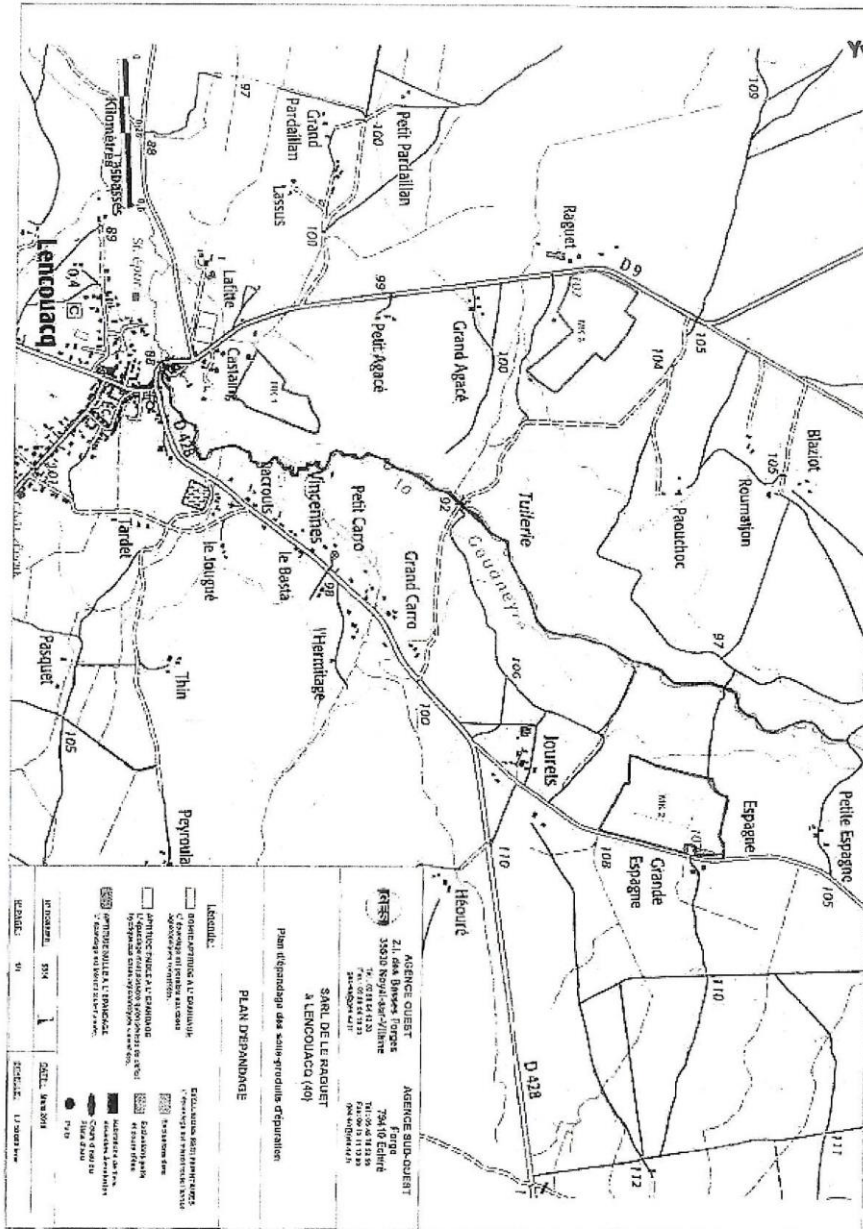
Mont-de-Marsan, le 20 JUIL. 201

LE PREFET
Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

Yves MATHIS

Annexe : plan d'épandage de la SARL DE LE RAGUET à LENCOUACQ



5.3. Annexe 3 : Avis de la MRAE Nouvelle Aquitaine sur la procédure de mise en compatibilité du PLU de Lencouacq du 26 mars 2019



Mission régionale d'autorité environnementale

Nouvelle-Aquitaine

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale
de la région Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de mise en compatibilité du plan local d'urbanisme
de Lencouacq (Landes) par déclaration de projet relative
à la mise aux normes et l'extension de l'abattoir Le Raguet**

n°MRAe 2019ANA50

dossier PP-2019-7673

Porteur de la procédure : Commune de Lencouacq

Date de saisine de l'Autorité environnementale : 10 janvier 2019

Date de l'avis de l'Agence régionale de santé : 30 janvier 2019

Préambule.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le dossier qui lui a été soumis.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et à la décision du 14 juin 2016 de la MRAe Nouvelle-Aquitaine, cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 26 mars 2019 par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Hugues AYPHASSORHO.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I - Contexte général

La commune de Lencouacq est située à une trentaine de kilomètres au nord de Mont-de-Marsan, dans le département des Landes. D'une superficie de 9 662 ha, sa population est de 388 habitants (source INSEE 2016).

La commune est couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 07 janvier 2015.

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 Réseau hydrographique des affluents de la Midouze (Directive Habitat, FR7200722). Ce site vise notamment la préservation de chiroptères, de la Loutrre et du Vison d'Europe, de la Lamproie de Planer et de la Cistude d'Europe.

Le projet de mise en compatibilité du PLU a donc fait l'objet de la réalisation d'une évaluation environnementale, en application des articles L. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme. Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale porte sur les dispositions de cette mise en compatibilité.



Localisation de la commune et du site (Source : Google maps et dossier)

II - Objet de la mise en compatibilité

Le projet vise à permettre une mise aux normes de l'abattoir Le Raguet, notamment la mise en œuvre d'un dispositif d'assainissement adapté, et une future extension cette activité.

Les surfaces nécessaires à ces projets sont classées aujourd'hui en zone naturelle N ou en zone agricole A, du PLU, zonages assortis par ailleurs d'une protection au titre des espaces boisés classés (EBC).

Une mise en compatibilité du PLU est donc nécessaire. Elle modifie le règlement graphique en :

- classant en zone à vocation économique Uy l'ensemble des bâtiments existants ainsi que les emprises correspondant aux mises aux normes requises (aires de lavage, station d'épuration, etc.) et au projet d'extension de ces bâtiments. Cela équivaut à une extension de 3,85 ha de la zone Uy ;
- réduisant une protection au titre des espaces boisés classés, sur une partie de la parcelle concernée par la station d'épuration à créer ;
- protégeant la haie existante au nord de l'EBC supprimé par une protection au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Le dossier indique par ailleurs que le règlement écrit est également modifié, en intégrant des dispositions

AVIS N°2019ANA50 rendu par délégation de la
Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine

relatives au risque incendie dans le règlement de la zone Uy, non strictement liées au projet mais permettant une meilleure prise en compte de ce risque.



Règlement graphique du PLU (Source : dossier de mise en compatibilité)

III - Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'environnement par le projet de mise en compatibilité

Les documents présentés contiennent l'ensemble des informations exigées par le Code de l'urbanisme.

Le dossier est lisible et bien illustré.

Il indique que les enjeux environnementaux du site sont faibles : aucun milieu ni espèce présentant un intérêt environnemental particulier n'a été identifié sur ou à proximité du site.

La surface concernée par la suppression de l'EBC ne comprend pas de boisement aujourd'hui. Son déclassement n'entraînera donc pas de disparition notable d'arbres. La haie existante au nord de la future station d'épuration fait toujours l'objet d'une protection spécifique, via l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

La MRAe considère donc que, au regard des informations fournies dans le dossier, les évolutions proposées ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences négatives sur l'environnement. La mise aux normes rendue possible par la déclaration de projet devrait au contraire avoir des incidences positives au regard des enjeux sanitaires liés à l'activité de l'abattoir.

À Bordeaux, le 26 mars 2019

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine
le membre permanent délégué

Signé

Hugues AYPHASSORHO

AVIS N°2019ANA50 rendu par délégation de la
Mission régionale d'autorité environnementale de la région Nouvelle-Aquitaine